

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires,

L'attention de la direction des affaires civiles et du sceau a été appelée sur la continuation d'activité des services de l'état civil.

Afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter la propagation du virus Covid 19 tout en assurant le maintien des services publics essentiels à la population, vous trouverez ci-après les orientations à diffuser aux officiers de l'état civil de votre ressort.

### **1- La tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes**

Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès). Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, il conviendrait de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

Au contraire, les officiers de l'état civil pourraient ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil. Ceux-ci pourraient être :

- **reportés**, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- **traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier**, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc.

Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier) pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

## **2- La célébration des mariages et l'enregistrement des PACS**

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instruction du procureur de la République.

La sous-direction du droit civil, et plus particulièrement, le bureau du droit des personnes et de la famille (C1), se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, à l'adresse mail suivante : [dacs-c1@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c1@justice.gouv.fr)



**Jean-François de Montgolfier**  
Directeur des affaires civiles et du sceau  
Ministère de la justice  
13 place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01  
Tel : 01.44.77.63.04